

Troyes

~~XXXXXXXXXXXX~~

Adjoint au Maire chargé des « Finances, Audit, Planification et maintenance du patrimoine bâti, optimisation des ressources »

Visa DGA

~~XXXXXX~~

Affaire suivie par : ~~XXXXXXXXXXXX~~

Tél : 03.25.42.33.45 Poste ~~XXXXXX~~

Référence : Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Monsieur Hubert ROUSSEL
48 rue Courtalon
10 000 Troyes

Troyes, le

1 8 SEP. 2018

Objet. Réponse à la demande d'indemnisation pour préjudice subi relativement à la présence d'une grue POTAIN IGO 50.

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 24 août 2018, lequel a retenu toute mon attention.

Par ce dernier, vous sollicitez de la Ville le versement d'une indemnisation de 100 €, par jour, à la suite d'un « trouble de jouissance » allégué concernant la présence d'une grue de type POTAIN IGO 50 de 40 tonnes dans l'impasse Saint-Roch à Troyes.

Ce faisant, vous imputez à la Ville, constat d'huissier à l'appui, le fait que vous ne puissiez accéder à votre garage ou à votre propriété en raison de la présence de la grue susmentionnée sur votre parcelle.

Or, en premier lieu et dans l'hypothèse où, comme vous l'évoquez au sein de votre courrier, des travaux ont effectivement lieu au sein du groupe scolaire Jeanne Mance, avec la construction d'un « bâtiment scolaire sur trois niveaux au fond de l'impasse Saint-Roch », il convient d'ores et déjà de préciser que ces travaux ne sont pas exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville car les lycées ne relèvent pas de la compétence des communes.

Ceci étant précisé, vous indiquez ne plus pouvoir « accéder à [votre] propriété (...) [ni] stationner [votre] voiture devant chez [vous], sur [votre] terrain, ni accéder à [votre] garage ».

A ce propos, je vous rappelle que la circulation et le stationnement sont interdits impasse Saint-Roch depuis le lundi 23 avril dernier et ce, jusqu'au 28 septembre 2018 (cf. arrêté n°2018/1179 annexé).

Vous vous étonnez ensuite du fait que la Ville percevrait une « indemnité de l'entreprise de bâtiment pour l'installation de la grue sur le domaine public » car ce serait « vous qui [subiriez] la totalité du préjudice ».

Ce faisant, vous vous méprenez sur la nature et sur la finalité de la « compensation financière » reçue par la Ville.

Hôtel de Ville

Place Alexandre Israël
BP 767 – 10026 Troyes CEDEX
Téléphone : 03 25 42 33 33
Télécopie : 03 25 73 47 43
Courriel : mairie@ville-troyes.fr

Toute correspondance doit être adressée à
Monsieur le Maire de Troyes – BP 767 – 10 026 Troyes CEDEX

Pour cause, la société CARLAC CONSTRUCTIONS, entreprise de bâtiment concerné, ne verse pas à la Ville une « indemnité » censée dédommager la Collectivité suite à un quelconque « préjudice » mais verse une « redevance » pour occupation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui exige le versement d'une telle redevance pour toute occupation privative du domaine public. Il en ressort que la redevance perçue par la Ville n'est que la stricte application des exigences fixées par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en la matière.

Cette redevance ne vient donc pas compenser un éventuel trouble de jouissance ni l'empiétement que vous évoquez sur votre emprise foncière.

En outre, si cette grue empiète effectivement sur votre parcelle, il vous incombe, non pas de solliciter une éventuelle indemnisation de la Collectivité, autorité tierce à votre préjudice allégué, mais bel et bien de requérir, de l'entreprise ayant effectué l'installation et utilisant ladite grue pour la réalisation des travaux invoqués, une indemnisation du préjudice que vous subissez.

En effet, ces travaux ne sont aucunement exécutés au nom et pour le compte de la Ville dont le rôle s'est cantonné à la délivrance d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

A ce propos, j'insiste sur le fait que l'autorisation octroyée par la Ville n'est valable que pour le domaine public ainsi que pour les voies ouvertes à la circulation publique. De ce fait, l'autorisation d'occupation dont peut se prévaloir le bénéficiaire ne vaut que pour la partie de la grue installée sur le domaine public.

Je vous invite donc à prendre l'attache de l'entreprise CARLAC CONSTRUCTIONS.

En conséquence, je me vois au regret de ne pas pouvoir donner suite à votre demande d'indemnisation, cette dernière étant infondée puisque dirigée vers le mauvais débiteur potentiel en la matière.

Je vous souhaite bonne réception de la présente, et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma sincère considération.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire

BERNARD CHENAMER

Hôtel de Ville

Place Alexandre Israël
BP 767 - 10026 Troyes CEDEX
Téléphone : 03 25 42 33 33
Télécopie : 03 25 73 47 43
Courriel : mairie@ville-troyes.fr

Toute correspondance doit être adressée à
Monsieur le Maire de Troyes - BP 767 - 10 026 Troyes CEDEX

Direction Sécurité, Santé Publique,
Occupation du Domaine Public

ARRETE N° 2018/1179

TROYES, le 12 avril 2018

Objet : IMPASSE SAINT-ROCH
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de TROYES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2,

Considérant la mise en place d'une grue pour la construction d'un bâtiment au lycée Jeanne Mance par l'entreprise CARLAC CONSTRUCTIONS, RUE DU PARADIS,

Considérant que les travaux interviennent sur le domaine public et présentent des risques pour la sécurité publique,

Considérant que les travaux impliquent une interdiction de circuler et l'absence de véhicules en stationnement IMPASSE SAINT-ROCH,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 avril au vendredi 28 septembre 2018, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier :

- La circulation et le stationnement seront interdits IMPASSE SAINT-ROCH.

Le stationnement sera considéré comme gênant et toute infraction constatée sera réprimée (mise en fourrière).

ARTICLE 2 : La pré-signalisation et les signalisations adéquates seront mises en place et entretenues par l'entreprise afin de rappeler ces prescriptions temporaires. Par ailleurs, l'entreprise doit assurer le passage et la protection des piétons.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube, Commissaire Divisionnaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Chargé de la Voirie, Circulation,
Sécurité et Accessibilité dans les ERP,
Hygiène et Santé Publique,